



## **COMMUNIQUÉ**

**Montréal, le 22 juin 2016** : L'honorable Ann-Marie Jones, Présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseures Mme Judy Gold et Me Sabine Michaud, a récemment rendu un jugement concluant que Mme Isabelle Paradis a exercé de la discrimination et du harcèlement fondés sur l'origine ethnique de M. Ahmed Attar, de Mme Nadia Mihoubi et de leur fille, Mme Ghita Attar, portant ainsi atteinte à leurs droits à la jouissance paisible de leur logement, au respect de leur vie privée et à la sauvegarde de leur dignité, contrairement aux articles 4, 5, 6, 10 et 10.1 de la Charte des droits et libertés de la personne. Le Tribunal condamne Mme Paradis à leur verser la somme totale de 13 200 \$ en dommages moraux et punitifs.

En 2005, la famille Attar, d'origine marocaine et de confession musulmane, est arrivée au Québec. Le 1er décembre 2009, la famille emménage dans un appartement situé au-dessus de celui de Mme Paradis. De l'hiver 2010 jusqu'au déménagement de la famille Attar, en septembre 2011, la relation entre la famille Attar et Mme Paradis est conflictuelle.

La Commission, agissant en faveur de M. Attar, Mme Mihoubi et Mme Attar, allègue qu'ils ont été victimes de harcèlement et de discrimination fondés sur leur origine ethnique et leur religion par Mme Paradis. Selon les plaignants, Mme Paradis leur proférait régulièrement des insultes et des critiques en lien avec leur origine ethnique, elle les filmait et les photographiait à tout moment, sonnait à leur porte au milieu de la nuit. Elle a également craché au pied de Mme Mihoubi et fait énormément de bruit dans l'intention de perturber les événements qu'organisait la famille Attar. De son côté, Mme Paradis nie formellement avoir exercé du harcèlement discriminatoire à l'égard des plaignants. Elle prétend que sa relation avec eux s'est détériorée dans un contexte de trouble de voisinage. Elle soutient également que les photos et la vidéo prises étaient pour documenter sa plainte à la Ville de Laval, car c'était, selon elle, la famille Attar qui perturbait sa tranquillité.

Selon le Tribunal, les rapports difficiles entre voisins ne peuvent excuser un comportement discriminatoire. Il ressort de la preuve que Mme Paradis a eu, à l'égard des plaignants, des comportements qui dépassent le cadre du trouble du voisinage. Des deux versions contradictoires, le Tribunal conclut que celle des plaignants doit être retenue, car leurs témoignages étaient détaillés, précis et crédibles. Ils ont témoigné en l'absence les uns des autres, leurs témoignages se recoupent presque en tout point et sont corroborés par le témoignage de Mme Jazar, une amie de la famille. La preuve révèle que Mme Paradis a insulté et déconsidéré les plaignants en utilisant des propos faisant directement référence à leur origine ethnique. Mme Paradis a ainsi porté atteinte de manière discriminatoire à leur dignité en insinuant qu'ils n'ont pas leur place ici et que leur valeur en tant que membres de la société québécoise est moindre. Le Tribunal conclut également que la conduite de Mme Paradis constitue du harcèlement discriminatoire en raison de la longue période pendant laquelle sont survenus les événements et de leur fréquence. Les insultes répétées de Mme Paradis et ses gestes discriminatoires répétés ont violé la vie privée des plaignants, ont porté atteinte à leur dignité et ont fait de leur demeure un endroit hostile les poussant ainsi à déménager, loin de leurs occupations et de leurs amis, violant, par le fait même, leur droit à la jouissance paisible de leur logement.

En conclusion, le Tribunal condamne Mme Paradis à verser 4 000 \$ à chacun des plaignants à titre de dommages moraux, car les plaignants ont été profondément affectés par les événements et ont ressenti de l'humiliation, de la peur et de la tristesse. De plus, la discrimination et le harcèlement se sont produits à leur domicile, ce qui constitue un facteur aggravant. Le Tribunal condamne également Mme Paradis à verser à chacun des plaignants 400 \$ à titre de dommages punitifs, car elle avait l'intention requise pour donner ouverture à l'octroi de tels dommages. En effet, elle devait savoir qu'en les insultant et en les harcelant, elle commettait une violation des droits de la personne qui dépassait largement le simple trouble de voisinage.

Cette décision sera disponible sous peu à : <http://canlii.org/fr/qc/qctdp>